



Décision relative à la demande d'ajout d'un nouveau nom commercial d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu les demandes d'ajouts de trois nouveaux noms commerciaux au produit phytopharmaceutique **SLUGGO PRO***

de la société NEUDORFF GMBH KG

enregistrées sous les n° 2022-2524, 2022-2525 et 2022-2526

Vu la décision du Directeur général de l'Anses du 16 septembre 2022,

Vu le recours gracieux formé le 19 septembre 2022 par la société NEUDORFF GMBH KG,

Considérant qu'il convient de donner suite à la demande de la société NEUDORFF GMBH KG dans le cadre de son recours,

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-dessus **est autorisée** en France pour les noms précisés dans la présente décision.

La présente décision abroge et remplace la décision du 16 septembre 2022 et s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Les nouveaux noms commerciaux ajoutés par la présente décision sont les noms SLUXX PRO, NOVA SLUXX et PIXXELA..



Informations générales sur le produit

Noms du produit	SLUGGO PRO SLUXX PRO NOVA SLUXX PIXXELA
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	NEUDORFF GMBH KG An der Mühle 3 D-31860 EMMERTHAL Allemagne
Formulation	Appât prêt à l'emploi (RB)
Contenant	41,6 g/kg - phosphate ferrique hydraté
Numéro d'intrant	144-2020.01
Numéro d'AMM	2220270
Fonction	Molluscicide
Gamme d'usage	Professionnel

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

A Maisons-Alfort, le 05/10/2022

Pour le directeur général et par délégation
La directrice des autorisations
de mise sur le marché

DocuSigned by:
Marie-Christine DE GUENIN
D7F05C1BB83743A...